

infraction prévue par les articles L.237-3 §I 2°, L.236-1 AL.1, L.236-2 AL.1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II du Code rural et de la pêche maritime ;

- **a déclaré la SARL GURRUCHAGE MARRE** : *coupable de COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHÉ MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHES, les 24 et 25 novembre 2013 , à URRUGNE (64), HENDAYE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 12°, L.932-2, R.913-1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° du Code rural et de la pêche maritime ;

*coupable d'ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), infraction prévue par l'article L.441-3 AL.1 du Code de commerce et réprimée par les articles L.441-4,470-2 du Code de commerce,

et en application des ces articles l'a condamné à une amende de 20000 € (vingt mille euros) dont 10000 € (dix mille euros) avec sursis ;

- **relaxé Olivier GURRUCHAGA** de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64) et HENDAYE (64), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement

- **relaxé Olivier GURRUCHAGA** d'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION, du 22/11/2013 au 25/11/2013, à HENDAYE (64), URRUGNE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.237-3 §I 2°, L.236-1 AL.1, L.236-2 AL.1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II du Code rural et de la pêche maritime ;

- **a déclaré Olivier GURRUCHAGA** : *coupable de COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHÉ MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHES, les 24 et 25 novembre 2013 , à URRUGNE (64), HENDAYE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 12°, L.932-2, R.913-1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° du Code rural et de la pêche maritime ;

*coupable d'ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), infraction prévue par l'article L.441-3 AL.1 du Code de commerce et réprimée par les articles L.441-4,470-2 du Code de commerce ;

et en application des ces articles l'a condamné à une amende de 6000 € (six mille euros) dont 3000 € (trois mille euros) avec sursis ;

- **relaxé Jérôme GURRUCHAGA** de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64) et HENDAYE (64), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement

- **relaxé Jérôme GURRUCHAGA** d'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION, du 22/11/2013 au 25/11/2013, à HENDAYE (64), URRUGNE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.237-3 §I 2°, L.236-1 AL.1, L.236-2 AL.1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II du Code rural et de la pêche maritime ;

- **a déclaré Jérôme GURRUCHAGA** : * coupable de COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHÉ MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHES, les 24 et 25 novembre 2013 , à URRUGNE (64), HENDAYE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 12°, L.932-2, R.913-1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° du Code rural et de la pêche maritime ;

* coupable d'ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), infraction prévue par l'article L.441-3 AL.1 du Code de commerce et réprimée par les articles L.441-4,470-2 du Code de commerce ;